

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne 80 frs	
Ordinaire	1.300 frs 800 rs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Les abonnements et annonces sont payables d'avancé	minimum	250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs			Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER 1 an 6 mois				minimum	250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
Avion	3.750 frs 2.300 frs			CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :			TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
	Par porteur ou par poste :				
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs			
NUMÉRO	Etranger Port en sus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975		
12 fév. — Décret n° 75-11 portant attribution à M. Adrien Polco d'un permis d'exploitation pour les substances de la 1 ^{re} catégorie sur 12 périmètres carrés de 3 km de côté	105	
12 fév. — Décret n° 75-12 portant approbation du budget de la ferme avicole de Baguida, exercice 1974	105	
19 fév. — Décret n° 75-14 déclarant d'utilité publique l'extension du village de Woamé, (circ. adm. de Kloto)	105	

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1975		
5 fév. — Arrêté n° 20-PR-MEN portant fixation des taux des bourses d'études supérieures	106	
Arrêté rapportant de précédents arrêtés portant nomination ..	106	

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
4 fév. — Arrêté n° 25-INT-STGCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1974 de la circonscription de Lomé	106	
Arrêté portant admission à la retraite	106	

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975		
8 janv. — Arrêté interministériel n° 7-PR-MDN-MFE fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe	106	
Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, nomination et sanction disciplinaire	107	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975		
21 janv. — Décision n° 42-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (TRT) à Paris	107	
22 janv. — Décision n° 48-MFE-F accordant une subvention à la fédération togolaise de volley-ball (FTVB) à Lomé	107	
27 janv. — Décision n° 76-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation pour le Développement du Tourisme en Afrique (ODETA) à Lomé	107	
27 janv. — Décision n° 77-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole Multinationale des Télécommunications de Rufisque (EMT) à Dakar	107	
29 janv. — Décision n° 90-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Université du Bénin à Lomé	108	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975		
30 janv. — Arrêté n° 3-MEN portant morcellement de l'école publique de Bè — Plage	108	
30 janv. — Arrêté n° 4-MEN portant création d'une école primaire publique	108	
Arrêté portant nomination	108	

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975	
23 janv. — Arrêté n° 38-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	108
28 janv. — Arrêté n° 49-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	109
28 janv. — Arrêté n° 50-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	110
29 janv. — Arrêté n° 71-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	110
29 janv. — Arrêté n° 72-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	110
31 janv. — Arrêté n° 78-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	110
31 janv. — Arrêté n° 81-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'élevage	110
31 janv. — Arrêté n° 82-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	110
31 janv. — Arrêté n° 83-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	111
31 janv. — Arrêté n° 84-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	111
7 fév. — Arrêté n° 105-MJFP-DG-TMOSS fixant une indemnité forfaitaire de compensation des repos hebdomadaires des gardiens	108
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, radiations, révision de situations administratives, détachement, changement de corps, acceptation de démission, suspension de fonctions, incarcération, licenciement, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration et reprise de fonctions	112

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1975	
28 janv. — Arrêté n° 4-MTP-PT-CE autorisant la caisse d'épargne à recevoir des versements par chèques	118
Décision portant nomination	119

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1975	
6 fév. — Arrêté n° 4-MCI-DC-DCIP fixant les prix de vente du sucre	119

MINISTERE DU PLAN

1975	
28 janv. — Décision n° 6-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à M. AGAPITOS Comianos	119

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
29 janv. — Arrêté n° 20-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	119
29 janv. — Arrêté n° 21-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	119
29 janv. — Arrêté n° 22-INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés TRAORE Nicolas, ADOUKONOU Kossi Eugène, et ALI Issa	119

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975	
7 janv. — Décision n° 6-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds	120
23 janv. — Décision n° 20-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds	120
23 janv. — Décision n° 21-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds	120
4 fév. — Décision n° 31-PR-MDN portant mise en place d'une provision de fonds	120

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975	
29 janv. — Arrêté n° 17-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. TCHAO Atcha Esso Emmanuel	120
29 janv. — Arrêté n° 18-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. MENSAN Kodjovi Augustin	120
29 janv. — Arrêté n° 19-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. KEGBALO Jean	121
29 janv. — Arrêté n° 20-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. ADEKAMBI Michel	121
29 janv. — Arrêté n° 21-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. de SOUZA Léonard	121
29 janv. — Arrêté n° 22-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUKOUTO M. Michel	121
29 janv. — Arrêté n° 23-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. ATAYI Mensah Godfroy	121
29 janv. — Arrêté n° 24-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. SOKPOR Christian	121
29 janv. — Arrêté n° 25-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAKPALE Yao	121
29 janv. — Arrêté n° 26-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. TEKÓ Folivi	122
29 janv. — Arrêté n° 27-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. GOMEZ Couacouvi Robert	122
29 janv. — Arrêté n° 28-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADAMAH Anani Noé	122
29 janv. — Arrêté n° 29-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. AMAH Kangni Stéphan	122
3 fév. — Arrêté n° 31-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. MONDAME Patandam	122
3 fév. — Arrêté n° 32-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. d'ALMEIDA Kouassi Pierre	122
3 fév. — Arrêté n° 33-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. SIDI-TOURE Gibirila	123
3 fév. — Arrêté n° 34-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KABIA Essisséwa ..	123
3 fév. — Arrêté n° 35-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. HOUNDJO Gaudens	123
3 fév. — Arrêté n° 36-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. DIAKA Agourma ..	123
3 fév. — Arrêté n° 37-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. ATIKOSSIE Tété Christian	123
3 fév. — Arrêté n° 38-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOURAIMA Issifou ..	123
Arrêtés portant augmentation du montant de caisses d'avance	124

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975	
7 fév. — Décision n° 175-MJ-FP-T fixant les dates de la session d'examen de fin d'apprentissage et nommant les membres de la commission chargée de la correction et de la surveillance des épreuves	124

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant octroi de diplômes	124
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissé de déclaration d'Association (Association de secours mutuel des fonctionnaires retraités à Tsévié — A.S.M.F.R.T.)	125
Avis de perte de titre foncier	125

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N° 75-11 du 12 février 1975 portant attribution à M. Adrien Polco d'un permis d'exploitation pour les substances de la 1^{re} catégorie sur 12 périmètres carrés de 3 km de côté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;
Vu le décret n° 68-167 du 16 septembre 1968 accordant permis général de recherche pour les substances de 1^{re} catégorie ;
Vu la demande en date du 8 avril 1974 de M. Adrien Polco et la note ministérielle d'accord n° 1172-MPT du 2 mai 1974 ;
Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserve des droits antérieurs acquis, le droit exclusif d'exploitation pour les substances de la 1^{re} catégorie : métaux précieux et pierres précieuses, est accordé à M. Adrien Polco demeurant à Lomé, dans toute l'étendue d'un permis d'exploitation minière composé de douze (12) périmètres carrés de trois (3) kilomètres de côté, orientés nord-sud et ouest-est, situé dans la région d'Agbandi (circonscription d'Atakpamé).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200 000^e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun de ces périmètres sont :

Carré n°	Méridiens	internationaux	Parallèles
1	8°16'10"	à 8°18'00" N	1°6'31" à 1°8'10" E
2	8°16'10"	à 8°18'00" N	1°8'10" à 1°9'40" E
3	8°16'10"	à 8°18'00" N	1°9'40" à 1°11'23" E
4	8°14'50"	à 8°16'10" N	1°6'31" à 1°8'10" E
5	8°14'50"	à 8°16'10" N	1°8'10" à 1°9'40" E
6	8°14'50"	à 8°16'10" N	1°9'40" à 1°11'23" E
7	8°13'00"	à 8°14'50" N	1°6'31" à 1°8'10" E
8	8°13'00"	à 8°14'50" N	1°8'10" à 1°9'40" E
9	8°13'00"	à 8°14'50" N	1°9'40" à 1°11'23" E
10	8°11'31"	à 8°13'00" N	1°6'31" à 1°8'10" E
11	8°11'31"	à 8°13'00" N	1°8'10" à 1°9'40" E
12	8°11'31"	à 8°13'00" N	1°9'40" à 1°11'23" E

Art. 3. — Les sommets du permis d'exploitation ont pour point de repère fixe :

Le repère de nivellement 293 de Défalé, dont ils sont distants de

- sommet N-O : 1 km 600
- sommet N-E : 9 km 800
- sommet S-O : 10 km 200
- sommet S-E : 14 km 200.

Art. 4. — Ce permis d'exploitation minière composé de 12 périmètres carrés est accordé pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de signature du présent décret durée pendant laquelle M. Adrien Polco est tenu de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et des travaux d'exploitation et suivant les règles de l'art.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 1975
Gal G. Eyadéma

DECRET N° 75-12 du 12 février 1975 portant approbation du budget de la ferme avicole de Baguida, exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-251 du 15 décembre 1967 portant création de la ferme avicole de Baguida ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget de la ferme Avicole de Baguida, exercice 1974, est arrêté comme suit :

a) *Recettes* : 48.250.000 francs (quarante huit millions deux cent cinquante mille) ;

b) *Dépenses* : 48.250.000 francs (quarante huit millions deux cent cinquante mille).

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 1975
Gal G. Eyadéma

DECRET N° 75-14 du 19 février 1975 déclarant d'utilité publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 ;
Vu le décret n° 67-280 du 24 octobre 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'extension et l'aménagement du village de Wuamé (circonscription administrative de Kloto) dans sa partie nord par l'incorporation de l'immeuble objet du titre foncier n° 20 de la circonscription administrative de Kloto d'une superficie de 143 hectares 90 ares appartenant à M. Michel Apaloo.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1975
Gal G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 20-PR-MEN du 5 février 1975 portant fixation des taux des bourses d'études supérieures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-119 du 17 juin 1968 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier. — Le taux des bourses d'études supérieures en Europe et en Afrique est fixé comme suit :

A — EUROPE

- a) bourses d'études universitaires catégorie D (1^{er} et 2^e cycle) : allocation mensuelle 35.000 cfa
b) bourses d'études supérieures catégorie E (3^e cycle ou stage) allocation mensuelle 58.800 cfa
c) indemnité annuelle de trousseau 42.000 cfa
d) indemnité annuelle de vacances 25.200 cfa

B — AFRIQUE

- a) bourses d'études universitaires (1^{er} et 2^e cycles) allocation mensuelle 27.000
b) indemnité mensuelle de trousseau 18.000
c) indemnité annuelle de vacances 36.000

C — BOURSES DE FORMATION

- a) allocation mensuelle 30.000
b) indemnité annuelle de vacances 36.000

D — UNIVERSITE DU BENIN

- a) bourses d'études universitaires allocation mensuelle 18.000
b) indemnité annuelle de trousseau 18.000
c) indemnité annuelle de vacances 36.000

E — ECOLE NORMALE SUPERIEURE (section ENS)

- a) allocation mensuelle 18.000
b) indemnité annuelle de trousseau 28.800

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1975
Gal G. Eyadéma

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 18-PR du 31-1-75 — Sont rapportés les arrêtés n° 82-PR du 26 avril 1971 et n° 111-PR du 9 juillet 1971 nommant Messieurs Amados Djoko Comlan Mawulolo, inspecteur de la jeunesse et des sports, et Bamazi Mangouani, instituteur, respectivement : attaché de cabinet du Président de la République, chargé de la coordination au niveau de la Présidence de la République, de toutes les activités de la jeunesse, et attaché de cabinet, chargé de presse du président de la République.

MM. Amados-Djoko et Bamazi ont remis :
— le premier à la disposition du ministre de la jeunesse,

se, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;
— le second à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 25-INT-STGCL du 4-2-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 27.035

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 16.902

Chapitre VII — Service sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 10.133

27.035

Retraite

Arrêté n° 26-INT-DSN-DAPM du 7-2-75 — M. Lodi- bert Wolou Kokou (Henri Blaise), brigadier-chef de police de 3^e échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1975.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Lodibert bénéficiera pour la constitution de ses droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale au 1/5^e de la durée de ses services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

L'intéressé bénéficiera de la gratuité de transport avec sa famille en vue de réintégrer son lieu d'origine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7-PR-MDN-MFE du 8 janvier 1975 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe des forces armées togolaises et notamment son article 2 ;
Vu l'instruction n° 152-MIN-DEF-NAT. du 11 décembre 1973 relative à l'alimentation de la troupe ;
Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRESENT :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1975 le montant de la prime journalière d'alimentation est fixé comme suit :

— Prime fixe	25 frs
— Prime d'ordinaire	130 frs
— Prime d'entretien	7 frs
— Prime acquise à l'ordinaire	162 frs
— Fonds de réserve ministériel	18 frs
Prime globale	180 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1975

Gal G. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

E. KODJO

Tableau d'avancement

Arrêté n° 8-PR-MDN du 10-1-75 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et nommé au grade de caporal pour compter du 1er janvier 1975, le soldat de 2e classe Agba Kondor, n° mle 71-03-1932 du 1er régiment interarmes togolais.

— caporal Agba Kondor — échelon 1 — indice 320.

Promotion

Arrêté n° 5-PR-MDN du 7-1-75 — Est promu lieutenant — échelon 3 — indice 1650 dans les forces armées togolaises, à compter du 1er janvier 1975, le sous-lieutenant Lawani Amouda.

Nomination

Arrêté n° 6-PR-MDN du 7-1-75. — Est nommé musicien titulaire — échelon 2 — indice 360 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er octobre 1974, l'élève-musicien titulaire Agli (Seth) n° mle 074/M. de la musique principale des forces armées togolaises (Harmonie).

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 19-PR-MDN du 4-2-75. — Est cassé et remis soldat de 2e classe pour compter du 1er janvier 1975, le caporal-chef Soulé Issa, n° mle. 0436 du 1er régiment interarmes togolais (3e bataillon Commando — CCB) à Lama-Kara.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuel correspondant à sa nouvelle situation soit :

soldat de 2e classe — échelon 5 — indice 380.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 42-MFE-FDP du 21-1-75. — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Télécommunications Radioélectriques et Téléphoniques (T.R.T.) à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la Banque Française du Commerce Extérieur, 21 Boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de dix huit millions deux cent trente six mille huit cent deux (18.236.802) francs cfa au titre des traites échues au 31 décembre 1974 selon lettre de garantie n° 1.526/MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « Faisceaux Hertzians » sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 9.

Décision n° 48-MFE-F du 22-1-75. — Une subvention de quatre vingt dix huit mille (98.000) francs est accordée à la fédération togolaise de Volley-Ball (F.T.V-B.) pour lui permettre de faire face aux frais de déplacement de l'équipe nationale de volley-ball à Abidjan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.154 ouvert auprès de l'UTB au nom de ladite fédération.

La dépense, imputable en dépassement de crédit, sur le budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 4 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 76-MFE-F du 27-1-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation pour le développement du tourisme en Afrique (ODETA), de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs représentant la participation du Togo au budget de fonctionnement de ladite organisation au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.207 ouvert à l'UTB à Lomé au nom de l'ODETA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 77-MFE-F du 27-1-75. — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (EMT), de la somme de un million sept cent vingt et un mille quatre cent trente (1.721.430) francs, représentant la première tranche de la contribution du Togo pour le fonctionnement de ladite Ecole au titre de l'année 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 010-92 ouvert à Dakar au nom de cette institution.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 90-MFE-F du 29-1-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin, de la somme de quatre vingt treize millions huit cent quatre vingt un mille (93.881.000) francs cfa représentant la première tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de ladite Université au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 15.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 3-MEN du 30 janvier 1975 portant morcellement de l'école publique de Bè-Plage.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier. — L'école publique ci-après désignée est morcelée comme suit :

LOCALITE	Situation actuelle	NOUVELLE SITUATION	
		Groupe A	Groupe B
Lomé-Est (Bè-Plage) ..	13 classes	7 classes	6 classes

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975 sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 30 janvier 1975

Y. Malou

ARRETE N° 4-MEN du 30 janvier 1975 portant création d'une école primaire publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 22 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'enquête menée le 18-2-74 conjointement par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lomé-Est et un représentant du maire de la ville de Lomé ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Kangnikopé (circonscription administrative de Lomé) une école primaire publique pour l'année académique 1974-1975.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 janvier 1975.

Y. Malou

Nomination

Arrêté n° 5-MEN du 10-2-75 — M. Yemsoh Kouassi (Sylvain), adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au lycée technique, est nommé économiste dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 105-MJFT-DG-TMOSS du 7 février 1975 fixant une indemnité forfaitaire de compensation des repos hebdomadaires des gardiens.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu l'arrêté n° 614-53/IT du 24 août 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;
Vu l'arrêté n° 644-53/IT du 10 septembre 1953,

ARRETE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 3.000 (trois mille) francs sera accordée aux gardiens chargés d'assurer la surveillance des établissements publics et privés les jours non ouvrables et qui ne bénéficient pas de repos compensateur.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1975 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1975.

N. Gbégnéni

Promotions

Arrêté n° 38-MFP du 23-1-75. — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique :

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS, ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)

Au grade de médecin-inspecteur de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} mai 1974

Quadjovie (Christophe), médecin-inspecteur 3^e échelon

Au grade de médecin-inspecteur 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Bitho (Michel), médecin en chef 3^e échelon

Au grade de médecin en chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1974

Adigo Tona (Pierre), médecin ordinaire 4^e échelon

Pour compter du 8 mars 1974

d'Almeida (Gautier), médecin ordinaire 4^e échelon

Pour compter du 10 novembre 1974

Agbobl A. K. (Paul), médecin ordinaire 4^e échelon

Pour compter du 17 mai 1974

Johnson (Jean Ignace), médecin ordinaire 4^e échelon

Pour compter du 13 août 1974

Amemavor (Obéd), médecin ordinaire 4^e échelon
 CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)
 Au grade de Sage-Femme principale 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} janvier 1974
 Edoth (Léopoldine), sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
 Johnson Dodzi (Eléonore), sage-femme de 1^{ère} clas. 3^e éch.
 Pour compter du 1^{er} avril 1974
 Gafa (Marie), sage-femme de 1^{ère} classe 3^e échelon
 Pour compter du 1^{er} novembre 1974
 Naassou (Marie-Louise), sage-femme de 1^{ère} clas. 3^e éch.
 Au grade de sage-femme de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} janvier 1974
 Akuétégan L. (Augustine), Sitti (Julienne),
 d'Almeida (Véronique)
 Chionis (Georgette)
 sages-femmes de 2^e classe 4^e échelon
 Pour compter du 6 juin 1974
 Dogbe (Véronique), sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
 Pour compter du 1^{er} octobre 1974
 Akoumany (Antoinette), sage-femme de 2^e clas. 4^e éch.
 Pour compter du 5 octobre 1974
 Ataklo (Célestine), d'Almeida (Yvonne)
 Baeta (Edith Berthe)
 sages-femmes de 2^e classe 4^e échelon
 Pour compter du 16 octobre 1974
 Amedodji (Juliette), sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
 CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)
 Au grade d'agent technique principal
 de classe exceptionnelle
 Pour compter du 27 juillet 1974
 Acolatse Kwami (Joseph), agent technique principal 3^e éch.
 Au grade d'agent technique principal 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} janvier 1974
 Kpatcha L. (Albert)
 Lawson Body (Benjamin)
 Assimpah Kpoutufe (Jean)
 d'Almeida Ayayi (Richard)
 Adjonou (Christian)
 Mensah Adjété (Ambroise)
 Kouévi (Bernard)
 Tamakloé (Gladstone)
 Divo Ayaovi (Antoine)
 Mensah Amah (Norbert)
 Tossou (Alex)
 Kouawovi Amegah (Emmanuel)
 Sidi-Touré (Théophilie)
 Dravlo (Michel)
 Agbenou (Gerson)
 Tossa Edoth (Philippe)
 Adigbli (Conrad)
 Adademey Komlanvi (Francis)
 agents techniques de 1^{ère} classe 3^e échelon
 Au grade d'agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} juillet 1974
 Kpelevi (Valentin) agent technique de 2^e classe 4^e échelon
 Pour compter du 19 octobre 1974
 Nagou (Charles) agent technique de 2^e classe 4^e échelon
 CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)
 Au grade d'assistante médico-sociale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 28 novembre 1974
 Ativon A. (Brigitte) assistante sociale de 2^e clas. 4^e éch.
 Pour compter du 5 décembre 1974
 Kankarti O. Kalie, assistante sociale de 2^e clas. 4^e éch.
 CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)
 Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1974
 Tchalla (David) Wilson (Marguerite)
 Wilson (Monique) Edoth (Félicie)
 Degboé (Léontine) Morou (Adam)
 Gneza (Charles) Kossi (Jeanne)
 infirmiers d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon
 Pour compter du 1^{er} mars 1974
 de Souza (John), infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon
 Pour compter du 1^{er} juillet 1974
 Anifrani (Japhet) Lawson Latévi (Emile)
 Akoh Kokouba (Blaise)
 infirmiers d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon
 Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} janvier 1974
 Gbedevi (Philomène) Tchamdja (Grégoire)
 Gunubu (Florentine) Tchacondo (Assoumanou)
 Mamadou (Moussa)
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
 Pour compter du 1^{er} février 1974
 Akogo (Richard) Akpatsi (Théoéphile)
 Houedakor (Marie)
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
 Pour compter du 15 février 1974
 Afangbedji (Bernard), infirmier d'Etat de 2^e clas. 4^e éch.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1974
 Boma Atta, infirmier d'Etat de 2^e clas. 4^e éch. AC : 5 m
 Pour compter du 1^{er} novembre 1974
 Viagbo (Valentin) Rayimi (Nouroudine)
 Djagadou (Emmanuel) Segbohoe Anani (Thomas)
 Dzotsi (Timothée) Dockey (David)
 Adjevi Adjetei (Roger) Lawson (Prosper)
 Kambre (Louis) Akpokli (Michel)
 Lawson Nadou (Antoinette) Bruce G. (Benjamin)
 infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
 CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (catégorie C)
 Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} avril 1974
 Naku A. (David) assistant d'hygiène d'Etat de 2^e cl. 4^e éch.
 Pour compter du 1^{er} novembre 1974
 Sewavi (Antoine) Iwou Koffi
 Sessou (Pascal) Konou Kwami (Raphaël)
 assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
 CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)
 Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle
 Pour compter du 1^{er} juillet 1974
 Agbenade (Hector), infirmier principal 3^e échelon
 Au grade d'infirmier principal 1^{er} échelon
 Pour compter du 12 juin 1974
 Salnou)Frédéric), infirmier ordinaire 3^e échelon.

Arrêté n° 49-MFP du 28-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)
 Au grade d'administrateur civil de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 1^{er} mars 1974
 Johnson Assiba Akakpovi, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon
 CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)
 Au grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
 Pour compter du 22 octobre 1974

Attiogbé (Joseph Timothée), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (catégorie B)

Au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1974

Attivor Ayawo (Pierre) secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} clas. 1^{er} éch.

Pour compter du 1^{er} janvier 1974

Reinhold-Dossou Kokou (Raphaël), secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

Au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1974

Ames Kokou (Jenet), adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (catégorie D)

Au grade de commis d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 9 février 1974

Mensah (Cécile), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 50-MFP du 28-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Alougouta (Lucas), agent spécialisé ordinaire 4^e échelon

Pour compter du 8 septembre 1973

Kelenga Tchaa, agent spécialisé ordinaire 4^e échelon.

Arrêté n° 71-MFP du 29-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des Postes et Télécommunications :

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1973

Kunakey (Jean), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

Pour compter du 16 août 1973

Ocloo (Bénédictus), agent d'exploitation de 1^{ère} classe 3^e échelon

I.E.M.

Au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon

Pour compter du 16 janvier 1973

Aziaba Follikoué (Joseph), agent des IEM de 1^{ère} classe 3^e échelon — AC 3 ans 15 jours

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juin 1973

Amewonou Edoh (Joseph), préposé de 2^e clas. 4^e éch.

Arrêté n° 72-MFP du 29-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (catégorie D)

Au grade de commis d'administration principal de C.E.

Pour compter du 8 octobre 1973

Koudoro (Pamphile), commis d'administration principal 3^e échelon — AC 9 mois 7 jours

Au grade de commis d'administration de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Akakpo K. (Bonaventure), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon — AC 10 jours

Pour compter du 8 septembre 1973

Thossa (Maurice), commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 78-MFP du 31-1-75 — M. Gnrofon (Bruno), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des Eaux et Forêts est promu au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1972.

M. Gnrofon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1974.

Arrêté n° 81-MFP du 31-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'élevage :

CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

Au grade d'infirmier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1972

Kolani (Honoré)

Byao Faram

Parou Tadjia (Gilbert)

Méatchi (Adolphe)

infirmiers de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 82-MFP du 31-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel médical et technique de la santé publique :

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-

DENTISTES (catégorie A1)

Au grade de médecin en chef 1^{er} échelon

Pour compter du 15 octobre 1973

Homawoo Kossi (Emmanuel), médecin ordinaire 4^e échelon

AC : 4 mois 7 jours

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au grade de sage-femme de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 28 décembre 1973

d'Almeida Aba (Louise), née Kouanvih, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1973

Johnson (Polycarpe), agent technique de 1^{ère} clas. 3^e éch.

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Adekambi (Ferdinand), infirmier d'Etat de 1^{ère} clas. 3^e éch.

Pour compter du 1^{er} novembre 1973

Eyebiyi (Yves), infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon

Au grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1973

Assigbe (Théophile), infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon — R.M.S. : 1 an

Edjoh Kossi (Emile), infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon — R.M.S.: 1 an

Pour compter du 15 novembre 1973

Gaitou Mélomé (Michel), infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (catégorie C)
Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 1er échelon
Pour compter du 1er novembre 1973

Molley (Abraham), assistant d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 83-MFP du 31-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des Postes et Télécommunications :

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal de C.E.

Pour compter du 1er avril 1974

Kwaku (Benjamin), contrôleur principal 3e échelon

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

Pour compter du 31 décembre 1974

Lawson Body (Clément), contrôleur de 1ère clas. 3e éch.

Au grade de contrôleur de 1ère classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1974

Atayi (Imelda), née d'Almeida, contrôleur de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er février 1974

Donyoh (Norbert), contrôleur de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 6 juin 1974

Domingo Yeckiné, contrôleur de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 10 juin 1974

Montsoh (Prisca), contrôleur de 2e classe 4e échelon

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

Pour compter du 1er mai 1974

Sassy (Michel), agent d'exploitation principal 3e échelon

Pour compter du 1er juillet 1974

Ahlin Agosou (Noël), agent d'exploitation principal 3e éch.

Bossou (Augustin), agent d'exploitation principal 3e éch.

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1974

Lawson (Emmanuel) Apedo K. (Nicolas)

Denooue (David) Missihoun A. (Alfred)

Wilson Adjété (Thomas)

agents d'exploitation de 1ère classe 3e échelon

Pour compter du 1er juillet 1974

Locoh (Lucien), agent d'exploitation de 1ère classe 3e éch.

Au grade d'agent d'exploitation de 1ère classe 1er échelon

Pour compter du 15 février 1974

Sassou (Emmanuel), agent d'exploitation de 2e clas. 4e éch.

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal de CE

Pour compter du 1er janvier 1974

Johnson (Antoine), préposé principal 3e échelon

Pour compter du 1er juillet 1974

Guididjago B. (Jérôme), préposé principal 3e échelon

Pour compter du 1er août 1974

Kuévi (Sébastien), préposé principal 3e échelon

Au grade de préposé principal 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1974

Houkpati (François), préposé de 1ère classe 3e échelon

Au grade de préposé de 1ère classe 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1974

Tchédré Kpandja, préposé de 2e classe 4e échelon

Kombiani (André), préposé de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er mai 1974

Dermane Arizika Akpantrema (Etienne)

Pisse (Robert) Kpedzi (Michel)

Samarou (François)

préposés de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 18 juillet 1974

Davi (Faith), préposé de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er septembre 1974

Paku (Rose Viola), préposé de 3e classe 4e échelon

Dossou (Brigitte), préposé de 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade de conducteur de chantier de C.E.

Pour compter du 1er juillet 1974

Guedou (Ernest), agent spécialisé principal 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1974

Natabi Mamah (Richard), agent spécialisé de 1ère classe 3e échelon

Pour compter du 1er décembre 1974

Gavo (Emile), agent spécialisé de 1ère classe 3e échelon

Dogbe (Antoine), agent spécialisé de 1ère classe 3e éch.

Arrêté n° 84-MFP du 31-1-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles .

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Au grade d'agent de maîtrise principal de C.E.

Contremaîtres

pour compter du 1er janvier 1974

Madjedje Issifou, contremaître principal 3e échelon

Amouzou (Mathias), contremaître principal 3e échelon — A.C. 1 an 8 mois 4 jours.

pour compter du 1er mai 1974

Lawson Têvi (Martin), contremaître principal 3e échelon

pour compter du 15 octobre 1974

Nassoma Omorou, contremaître principal 3e échelon

Au grade d'agent de maîtrise principal 1er échelon

pour compter du 1er avril 1974

Domingo (Joseph), contremaître 3e échelon.

pour compter du 1er janvier 1974

Bakaté (Jean), contremaître 3e échelon.

pour compter du 1er juillet 1974

Ayamenou Kodjo (Johanès), Bamezon (Moïse),

Ayivi (Michel),

contremaître 3e échelon

Surveillant

Au grade de surveillant principal de C.E.

pour compter du 1er janvier 1974

Lawson Têvi (Moïse), surveillant principal 3e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

pour compter du 1er décembre 1974

Bouabey A. (Jean), agent spécialisé confirmé 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1974

Takpara Azoumaïrou, agent spécialisé ordinaire 4e échelon.

Admissions

Arrêté n° 35-MFP du 22-1-75. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amah Tchaa (Paul), l'arrêté n° 696-MFP du 17 octobre 1974 portant nomination.

Décision n° 105-MFP du 23-1-75 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement de contrôleurs stagiaires du trésor ouvert par arrêté n° 331-MFP en date du 8 mai 1974, les candidats dont les noms suivent :

Kola Kimilo	Atchinard Ezi
Dessah Abokitsè	N'Gonou Dovi
Tigoué Fanyowou	Mama Seidi Moustaler
Kaaga Djera	Zinsou A. Guidigbéadja
Meteku Koffi	Aékin Sinitoko
Amededji Kokou	Ahiatsi Kodjovi
Kidanabi Damassou	Messan Adjoa Sika.
Awede Assima	

Arrêté n° 40-MFP du 28-1-75 — Mme Nadiedjoa (Françoise Jacqueline), née Colombani, professeur contractuel, titulaire de la licence et de la maîtrise ès-lettres d'enseignement d'espagnol, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur (catégorie A1) dans les conditions suivantes :

21-9-72 — professeur de 3^e classe 2^e échelon
21-9-74 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 41-MFP du 28-1-75 — M. Yemsoh Kouassi (Sylvain), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 42-MFP du 28-1-75 — M. Tommy Amegan (Blaise), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition de la Présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 43-MFP du 28-1-75 — Mme Ekoue (Monique), professeur contractuel, titulaire de la licence de sciences naturelles de l'Université de Rennes (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur (catégorie A1) dans les conditions suivantes et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général) :

6-4-70 — professeur de 3^e classe 1^{er} échelon

6-4-72 — professeur de 3^e classe 2^e échelon

6-4-74 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Mme Ekoue, dont la rémunération est supérieure à celle de sa catégorie actuelle, conservera son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, elle atteigne un traitement égal ou supérieur.

Arrêté n° 44-MFP du 28-1-75 — M. Fini Mawulé Koffi (Louis), technicien de lumière permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire technique (série F2), est admis dans le corps des fonctionnaires en qualité d'agent de maîtrise (contre-maître-adjoint) 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte de dépôt n° 143 maison du Rassemblement du Peuple Togolais).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 45-MFP du 28-1-75 — M. Badjala Alassani (Hilaire), titulaire du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 46-MFP du 28-1-75 — M. Adjate Abesso (Bernard), reçu au concours de monitorat (session de 1970), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 47-MFP du 28-1-75 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1

— Assogba N'Şoua (Victor), titulaire de la maîtrise d'enseignement d'anglais de l'Université de Caën (France).

chapitre 26 — article 8 — paragraphe 1

— Kouassi (Marcelle Brigitte), née Fabre, titulaire de la maîtrise d'enseignement d'anglais de l'Université de Paris-Sorbonne (France).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 48-MFP du 28-1-75 — M. Babakan (Salifou), diplômé de l'école pratique des hautes études commerciales de Bruxelles (Belgique) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires du commerce et de l'industrie, admis dans celui de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 55-MFP du 29-1-75 — Mlle Dansou Ayélévi (Félicité), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition de la Présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 56-MFP du 29-1-75 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Adjahoto Komlan (Vincent)
Tsogbe Kossi (Pascal)
Agbeko Kwami (Emmanuel)
Aniglo Kwami (Ferdinand)
Zimari (Adam)
Afan Somagnan (Alphonse)
Attiglah Têté (Célestin)
Assouan Tossavi (Faustin)
Senamey Komla (Paul)
Akpaki Kokou (Simon)
Djiwonou Kodjo (Ferdinand)
Koehler Koffi (Marius)
Koffisson Anani (Venance)

Tchagao Sahidou
Segbor Kofi (Emile)
Adododji Kossi-Kouma
Kodjo Ayaovi (Noël)
Sintawe Kodjo (Eugène)
Sitti Mawuna (Basile)
Elekonawo Edoh (Gilles)
Allah Yao (Godstime)
Dzrakou Kokou Messa (Théodore)
Houessou (Ambroise).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 62-MFP du 29-1-75 — M. Satekla (Moïse), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1967, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 20 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint dans l'enseignement privé protestant du 1^{er} janvier 1968 au 16 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 5m
20j bonification
instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 2a 5m
20j bonification
instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon + 5m 20j
bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 63-MFP du 29-1-75 — M. Dognon Kouassivi (Patrice), titulaire des certificats allemands, anglais et français d'éducation physique et d'athlétisme est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 64-MFP du 29-1-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires respectivement du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové et du certificat d'aptitude professionnelle d'agriculture (CAPA), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints et d'adjoints techniques, dans les conditions suivantes

et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

CANDIDATS DIPLOMES DE L'ENA DE TOVE

A — *Ingénieurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires* (catégorie B — indice 750)

Kodom Nyozi-Nzu (Antoine) spécialité : agriculture — imputation budgétaire 20-18

Kakaye Mamah spécialité : agriculture — imputation budgétaire 20-18

Nuame Kossivi (Sylvanus) spécialité : agriculture — imputation budgétaire 20-8

Alassani Wahabou spécialité : agriculture — imputation budgétaire 20-8

CANDIDATS TITULAIRES DU CAPA DE TOVE

B — *Adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires* (catégorie C — indice 550)

N'Po N'Dah M'Biata spécialité : agriculture — imputation budgétaire 20-18

Babaka A. Bakénabéna spécialité : agriculture — imputation budgétaire 20-18

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 65-MFP du 29-1-75 — M. Lawson Laté (John), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série GI technique administrative) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition de la présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 66-MFP du 29-1-75 — M. Afawubo Koffi (Linus), titulaire du « general certificate of education examination » et du « teacher's certificate A », est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 11 mois 27 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur au Ghana du 1^{er} janvier 1968 au 27 décembre 1973 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 3a 11m 27 jrs bonification

instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 1a 11m 27 jrs bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 67-MFP du 29-1-75 — M. Houngues (Léon Titus), titulaire de la licence de sciences naturelles de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 68-MFP du 29-1-75 — M. Ajavon Ayi (Christophe), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition de la présidence de la République togolaise (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 124-MFP du 31-1-75 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement des commis des greffes et parquets ouvert par les arrêtés n°s 440, 441 et 465-MFP en date du 9 juillet 1974, les candidats dont les noms suivent :

Gagnon Anoumou
Koffi Adjoavi, née Nudekor
Gnazou Massamaesso Tcha
Allaglo Delia Ameyo
Kpatkana Malindahana
Adougbou (Célestin)
Nadjombe Oukaté
Napo Demba
Simyeli Kpatcha
Agbety Mawunye Akpéné Essivi
Sadjo Madoé, née Adabunu
Karam Yao
Assimti Tchao
Combate Sounguéni
Eyebiyi Akouélé
Bockor Ameyovi
Djidjogbe Lacle Adjé
Konali Kokou
Etou Komlavi Amévi
Santa Kouassi
Kotokou Télou
Nudekor Mawupenunana
Barandao Badji
Aboussa Akouété
Ketessina Abalo.

Intégrations

Arrêté n° 75-MFP du 29-1-75 — M. Avonogbe Komlan (Thomas), assistant de 2^e classe 2^e échelon

(indice 600) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme d'adjoint technique en circulation aérienne, est admis dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} octobre 1974 (ancienneté conservée néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 76-MFP du 29-1-75 — Les candidats ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adjete Massan	Nyeto Assèna
Bassoti Nime	Kemide Touwouédan
Fadikpe Mariam	Assasse Kouadjo (Edwin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 77-MFP du 29-1-75 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 466-MFP du 9 juillet 1974, sont intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents spécialisés ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} novembre 1974 :

Ministère du plan

Abalo T. (Nicolas), chauffeur 2^e catégorie. échelle D

Ministère de la jeunesse et des sports

Amouzougan (Richard), chauffeur 5^e catégorie échelle D
Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

Boissi T. Sondo, chauffeur 4^e catégorie hors échelle
Adom (Michel), aide comptable hors catégorie
Heekpo Yao (Jonas), chauffeur 2^e catégorie éch. D
Amitana (Simon), agent permanent 3^e cat. éch. D
Ministère de la justice, de la fonction publique et du travail

Idrissou Kokou, chauffeur 4^e catégorie échelle C
d'Almeida (Léonard), chauffeur 4^e cat. éch. D.

Ministère de l'éducation nationale

Degninou Abalo, chauffeur 6^e catégorie éch. D
Alouyam (Edouard), chauffeur 3^e catégorie éch. D
Adjinakou (Michel), chauffeur 4^e catégorie éch. D
Tossou Gadabou Koffi, chauffeur 5^e cat. éch. D
Mama Fousséni, chauffeur 2^e catégorie hors éch.
Pereira Soumanou, chauffeur 5^e catégorie éch. D
Nugbolo Comlan, chauffeur 2^e catégorie éch. D
Aboudou K. Salé, agent permanent 4^e cat. hors éch.
Takougnade Koffi, chauffeur 2^e catégorie éch. D
Mamah Alassanin chauffeur 2^e catégorie éch. C

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

Bassina A. Komlan, chauffeur 2^e catégorie éch. C
Sant'Anna (Guy), chauffeur 2^e catégorie éch. D

Bodjona Koffi, chauffeur 4^e catégorie échelle D
Kouevidjin E. (Maurice), électricien-autos 3^e catégorie échelle C

Boukpessi Gnalemba, mécanicien-chauffeur 3^e catégorie échelle B

Saïdou Yacoubou, chauffeur 3^e catégorie échelle D
Dekoua K. (Michel), mécanicien 2^e catégorie hors échelle

Nam Djayom, chauffeur 3^e catégorie échelle B
Assoumatine (Jacob), chauffeur 5^e catégorie éch. D
Coco K. (François), mécanicien 4^e catégorie hors échelle

Kowouvi (Ambroise), chauffeur 3^e catégorie éch. B
Tchemsou (Gottlieb), chauffeur 5^e catégorie éch. D
Kolani H. Yandjoa, chauffeur 3^e catégorie éch. D
Seïdou Yacoubou Alayabéré, chauffeur 3^e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 91/MFP du 31/1/75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. M. Ayivi Akouété Paul et Vivor Lucien, l'arrêté n° 704/MFP du 1^{er} octobre 1973 portant nomination.

MM. Ayivi Akouété Paul et Vivor (Lucien), instituteurs-adjoints de 2^e classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session de 1973, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Arrêté n° 95/MFP du 3/2/75 — M. Amewou (Emmanuel), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, diplômé de l'institut de formation statistique de Yaoundé (République Unie du Cameroun) division des adjoints techniques, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'aide-statisticien de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 27 septembre 1974 — A.C : néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 96/MFP du 5/2/75 — M. Toffa Anani (Adolphe), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L. II) série Anglais, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de Professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) — A.C : néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Radiations

Arrêté n° 31/MFP du 22/1/75 — Les enseignants ci-après désignés sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 16 septembre 1974:

Professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires
 d'Almeida (Angélo) Latzoo (Maxwell)
 Afokpa (Bonito) Nouboukpo (Fidèle)
 Bruce Komlan (Basile) Sapa (Jean)
 Dosseh (Jean-Jacques)

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
 Aho (Casmir) Freitas (Damazius)
 Amemavor (Eliezer) Goudjo (Thomas)
 Ayite (Gaston) Moussa B. Zibril
 Amouzou A. (Bernard) Kouevi (Martial)
 Badabo Magrewa (Joseph) Kouvahe (Ludovic)
 Dali Fitiko de Souza (Jean).
 Dosseku (Frédéric)

Arrêté n° 32-MFP du 22/1/75 — M. Legbagah Akakpo (Rémy), préposé 3^e échelon est radié des effectifs des fonctionnaires des douanes et mis à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey. Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 36-MFP du 22/1/75 — M. Kpandja Napo (Raphaël), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au collège d'enseignement général de Pagouda est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Revision de situations administratives

Arrêté n° 51-MFP du 28/1/75 — La situation administrative de M. Douti Amidou, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est révisée comme suit pour compter du 1er septembre 1967 :

1-9-67 — infirmier-adjoint 1^{er} échelon stagiaire
 1-9-69 — infirmier-adjoint 2e échelon
 1-9-71 — infirmier-adjoint 3e échelon (indice 350).

Intégré

1-6-73 — infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon (indice 550) A.C. néant.

Arrêté n° 52-MFP du 28/1/75 — La situation administrative de M. Duevi Koffi (Th.Alexis), adjoint administratif du corps des fonctionnaires de l'administration générale est régularisée comme suit :

6-11-74 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon — A.C. 5 a 4 m 5 jrs

6-11-74 — adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. 3 a 4 m 5 jrs

6-11-74 — adjoint administratif de 1re classe de 2e échelon — A.C. 1 a 4 m 5 jrs.

Arrêté n° 74-MFP du 29/1/75 — La situation administrative de Mme John-Ayi (Philippine), institutrice du corps des fonctionnaires de l'enseignement est révisée comme suit :

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)
 1-1-68 — institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon
 1-1-70 — institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon
 1-1-72 — institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon
Intégrée dans le cadre des instituteurs (catégorie B)
 1-1-73 — institutrice de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 79-MFP du 31/1/75 — La situation administrative des moniteurs de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés est régularisée comme suit :

Fumey Dédé Johanna — Gbesso H. Michel
 Abina Philippe et Semydy Cyprien
 1-1-72 — Moniteurs de 3e classe 4e échelon — A.C. 2 ans
 1-1-72 — Moniteurs de 2e classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-74 — Moniteurs de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 80-MFP du 31/1/75 — La situation administrative des moniteurs de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés est régularisée comme suit :

Djabare Christophe, Houngues Claire,
 Douti H. Gnoguikpémé, Aholou A. Expédit,
 Tchangai Tchao Emmanuel Lokadi Sourou Cyprien
 Moussa Patatin Seydou, Djogbema Joseph
 Agbozo Emile.
 1-1-73 — Moniteurs de 3e classe 4e échelon — A.C. 2 ans
 1-1-73 — Moniteurs de 2e classe 1er échelon — A.C. néant
 1-1-75 — Moniteurs de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 92-MFP du 31/1/75 — Une bonification d'ancienneté de 1an 9 mois et 16 jours est accordée à M. Fatondji (Christophe), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1972 au 10 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Fatondji est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1974 (bonification épui-sée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 53-MFP du 28/1/75 — Est et demeure rapporté en ce concerne MM. Nove Djondo et Akla, l'arrêté n° 968/MFP du 24 décembre 1973 portant titularisation.

Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) série anglais, session de 1971, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1972 (ancienneté conservée : 1 an) :

Nouve Atitso Antoine
Djondo K. Laurent
Akla Agovi Joseph.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 54-MFP du 28/1/75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Perezi Kao (Nestor) et Adade Ekoué (François), l'arrêté n° 169/MFP du 1er mars 1974 portant titularisation.

Les journalistes de 2e classe 2e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un (1) an :

2 janvier 1973
Perezi Kao Nestor

2 mars 1973
Adade Ekoué François

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates ci-après :

2 janvier 1974

Perezi Kao Nestor, journaliste de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

2 mars 1974

Adade Ekoué François, journaliste de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 59/MFP du 29/1/75 — Mlle Ekue Dédévi (Michèle), inspecteur de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des Contributions Directes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 14 mai 1974 (ancienneté conservée : 1 an).

Détachement

Arrêté n° 57-MFP du 29/1/75 — Mme Behanzin Léona, secrétaire des greffes principale 3e échelon du corps du personnel judiciaire, est placée dans la position de détachement auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.).

Pendant la durée du détachement les émoluments de Mme Behanzin ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la compagnie énergie électrique du Togo.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1975.

Changement de corps

Arrêté n° 58/MFP du 29/1/75 — M. Nassiki Auroufo (Omorou), assistant principal 3e échelon (indice 1000) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif principal 3e échelon (catégorie C — indice 1000) pour compter du 15 janvier 1975 (A.C. : 2 ans 5 mois 3 jours) en application des dispositions de l'article 46-1° du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Démission

Décision n° 144/MFP du 4/2/75 — M. Gbati Gado, Chauffeur permanent 2e catégorie échelle D, en service à la circonscription administrative d'Aného, en absence irrégulière de son poste, est considéré comme démissionnaire de son emploi conformément au dernier alinéa de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 pour compter du 23 décembre 1974.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 103-MFP du 7/2/75 — M. Abi Guèba Toguibara, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, M. Abi n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Incarcération

Décision n° 94-MFP du 22/1/75 — Est constatée pour compter du 9 décembre 1974 l'incarcération de M. Glassou Kossi (Jacques) employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, en service à l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises.

Pendant la durée de l'incarcération l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Licenciement

Décision n° 93/MFP du 22/1/75 — M. Amou (Honoré), sous-chef station permanent n° mle 12030 échelle F échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Exploitation) en absence irrégulière de son poste est licencié de son emploi conformément à l'article 15 nouveau de l'avenant n° 1 à l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision a effet pour compter du 24 février 1974.

Retraite

Arrêté n° 60-MFP du 29/1/75 — Mme Lawson, née Sanvee Akoua Kouamba Phoébé (RéGINE), institutrice principale de classe exceptionnelle, en service à l'institut pédagogique national est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1975 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 12 du 1er avril 1968.

Rectificatifs

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Tamaka Tchédre (Raymond)	infirmier d'Etat de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
<i>Au lieu de :</i>			
Seddoh Kayi (Emilie)	infirmière d'Etat de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
<i>Lire :</i>			
Seddoh Kayi (Emilie)	infirmière d'Etat de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	agent technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	1 a 5 m 16 j

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/1/75 à l'arrêté n° 777/MFP constatant reprise de fonctions

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 19 octobre 1974, la reprise de fonctions de Mme Kinde, née Amegninou (Florence), infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placée en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 779/MFP du 19 octobre 1973.

Lire :

Est constatée pour compter du 19 octobre 1974, la reprise de fonctions de Mme Kinde, née Amegninou (Florence), infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placée en position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 779/MFP du 19 octobre 1973.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/1/75 à l'arrêté n° 960/MFP du 17 décembre 1974 portant intégration.

Les infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 323/MFP du 8 mai 1974, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) pour compter du 17 octobre 1974 :

Après :

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 4-MTP-PT-CE du 28 janvier 1975 autorisant la caisse d'épargne à recevoir des versements par chèques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 23 juin 1969 autorisant la caisse d'épargne à effectuer directement les placements de ses fonds ;
Vu le décret n° 62-94 du 6 juillet 1962 fixant le fonctionnement administratif et comptable de la caisse d'épargne ;
Vu le décret n° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne logement à la caisse d'épargne du Togo,

A R R E T E :

Article premier — En dehors des versements effectués en numéraire au guichet des bureaux de poste, la caisse d'épargne du Togo est autorisée à recevoir des dépôts par chèques postaux ou bancaires et par ordre de virement permanent.

Les versements ainsi visés peuvent être inscrits directement aux comptes ouverts par la caisse d'épargne dans les banques ou au centre des chèques postaux.

Art. 2. — Les chèques présentés au guichet des bureaux de poste seront transmis avec le livret individuel du titulaire à la direction de la caisse d'épargne. Les chèques présentés seuls seront également transmis. Ces dépôts ne donneront lieu à aucun enregistrement comptable au niveau des bureaux de poste sauf autorisation préalable du directeur de la caisse d'épargne.

Art. 3. — La clientèle ayant effectué l'une des opérations visées à l'article 1er est tenue de présenter ou de transmettre son livret à la caisse d'épargne dans un délai maximum de 12 mois pour l'inscription des versements.

Art. 4. — Le directeur général des postes et télécommunications, directeur de la caisse d'épargne est chargé de prendre, par circulaire ou par note de service les dispositions pratiques d'exécution de ces opérations.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 28 janvier 1975
A. G. Mivedor

Nominations

Décision n° 37-MTP-PT du 3/2/75 — M. Ramanou (Adolphe), inspecteur principal 3e échelon des postes et télécommunications, est nommé provisoirement receveur principal des postes et télécommunications à Lomé, en remplacement de M. Brassier (Paul) désigné pour suivre un stage groupé sur les services postaux et financiers à Paris.

M. Ramanou (Adolphe) bénéficiera de l'indemnité de responsabilité mensuelle perçue par M. Brassier (Paul).

La présente décision prend effet pour compter du 6 janvier 1975.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 4/MCI/DC/DCIP du 6 février 1975 fixant les prix de vente du sucre.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent arrêté,

Le prix de vente du paquet d'un kg de sucre est fixé à :

- 300 frs pour Lomé, Aného, Tsévié, Vogan.
- 301 frs pour Palimé, Notsé, Tabligbo.
- 302 frs pour Atakpamé, Amlamé.
- 303 frs pour Badou, Sotouboua, Tchaoudjo.
- 304 frs pour Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou.
- 305 frs pour Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2. — L'arrêté n° 1-MCI/DC/DCIP du 6-1-75 est rapporté.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désigné à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et poste de douanes, publié au *Journal officiel* vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 6 février 1975
T. Têvi Benissan

MINISTERE DU PLAN

Autorisation de paiement

Décision n° 6-MP-SFCEP du 28/1/75 — Est autorisé le paiement au profit de M. Agapitos Comianos, à son compte ouvert à la BTCI sous le n° 14.169.22 à Lomé de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa représentant le montant d'une avance forfaitaire d'honoraires d'architecte pour le complexe hôtelier du RPT.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975 -Titre II, chapitre 9 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique k.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 20-INT-SG-APA-AP du 29/1/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« La nuit des diables ».

Arrêté n° 21-INT-SG-APA-AP du 29/1/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« ça branle dans les bambous » d'origine chinoise.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 22/INT/APA/AA du 29-1-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 février 1975, date de sa libération, au nommé Traoré Nicolas, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Cotonou (Dahomey), fils de feu Traoré Bakari et de Afanou Awoussi, sculpteur, domicilié à

Cotonou, quartier Akpakpa (Dahomey) condamné pour tentative de vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement rendu le 20 mars 1974 par le juge de section d'Atakpamé (F.D. 11555/35.522) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 février 1975, date de sa libération, au nommé Adoukonou Kossi Eugène, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1937 à Gbékon-Abomey (Dahomey), fils de feu Adoukonou Dagbéwabo et Agassé-Nakpéyi, maçon, blanchisseur, sans domicile, condamné pour vol à la tire à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement rendu le 6 mars 1974 par le juge de section d'Atakpamé (F.D. 11155/52222) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 février 1975, date de sa libération, au nommé Ali Issa, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1929 à Liptakou (Haute-Volta), fils de feu Mamah Ali et de Ayissétou, fripier, domicilié à Atakpamé, quartier Lom-Nava, condamné pour tentative de vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement rendu le 5 décembre 1973 par le juge de section d'Atakpamé (F.D. 11525/31522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 6/PR/MDN du 7-1-75 — La somme de (5.412.061) cinq millions quatre cent douze mille soixante et un francs cfa sera payée à l'Office Général de l'Air-33 Champs Elysées, Paris (8^e).

Cette somme sera utilisée pour le paiement à l'Office Général de l'Air des frais de remise en état du groupe turbo moteur ASTAZOU II A.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 16.

Décision n° 20/PR/MDN du 23-1-75 — Une provision de 1.163.700 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'Ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française, des matériels pour parachutistes, nécessaires aux forces armées togolaises.

En cas d'épuisement anticipé de la provision, il sera procédé à la mise en place d'une provision supplémentaire.

Les provisions non consommées dans l'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 — article 8.

Décision n° 21/PR/MDN du 23-1-75 — La somme de (2.197.050) deux millions cent quatre vingt dix sept mille cinquante francs sera payée à l'officier général de l'air, 33, champs élysées Paris (8^e).

Cette somme sera utilisée pour le paiement à l'officier général de l'air, de matériels SNIAS, nécessaires à l'escadrille nationale togolaise.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 16.

La présente décision annule et remplace la décision n° 214/PR/MDN du 9-12-1974.

Décision n° 31/PR/MDN du 4-2-75 — La somme de (6.408.750) six millions quatre cent huit mille sept cent cinquante francs sera payée à la société Thomson-CSF 88, rue du Fossé Blanc B.P. 59 92231 Gennevilliers France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société Thomson-CSF de 15 Unites Collectives/ Emetteur-Recepteur TRPP II nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre II, article 8.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 17/MFE/CR du 29-1-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après de M. Tchao Atcha Esso Emmanuel, gardien de la paix 4^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470, pourcentage 21 %) décédé le 2 juillet 1974, une pension temporaire d'orphelins fixée à quatre mille quatre cent trente six (4.436) francs par an pour compter du 8 août 1973 et à quatre mille huit cent quatre vingt (4.880) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Léonard, né en 1957

Adam, né le 3 juillet 1959.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tchero Boukari, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 18/MFE/CR du 29-1-75 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kodjovi Augustin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 21 % des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante neuf mille cinq cent vingt huit (69.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Mensah Kodjovi Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akoko, née le 13 février 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 303/MFE/CR du 23 août 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 19/MFE/CR du 29-1-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kegbalo Jean, brigadier chef 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale cent quatre vingt treize mille vingt quatre (193.024) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1974 au titre de son enfant Hélène, née le 13 août 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille six cent quatre (38.604) francs pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Arrêté n° 20/MFE/CR du 29-1-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adekambi Kalétou Bayi (née Akedjo), épouse de M. Adekambi Michel, maître ouvrier principal de 2^e classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 829, pourcentage 60 %) en retraite décédé le 6 avril 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt deux mille neuf cents (122.900) francs pour compter du 1^{er} mai 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cent quatre vingts (24.580) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Elise, née le 7 juillet 1958

Christine, née le 26 mai 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adekambi Kouassi Ernest, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 21/MFE/CR du 29-1-75 — M. de Souza Léonard, contremaître principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Fidèle, née le 11 avril 1974.

Arrêté n° 22/MFE/CR du 29-1-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs es attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koukouto M. Michel, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

M. Koukouto M. Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après-désignés :

Justine, née le 13 septembre 1956

Barthélémy, né le 23 août 1960

Etienne, né le 24 mai 1961

Léonard, né le 18 juin 1963

Omer, né le 7 septembre 1963

Martine, née le 30 janvier 1964

Epiphane, né le 18 novembre 1967.

Claude, né le 18 novembre 1967.

Arrêté n° 23/MFE/CR du 29-1-75 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Atayi Mensah Godfroy, agent de constatation principal 1^{er} échelon des douanes du Togo est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale trois cent vingt mille deux cent vingt (320.220) francs pour compter du 1^{er} novembre 1974 au titre de son enfant Florentine, née le 30 septembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt mille cinquante six (80.056) francs pour compter du 1^{er} novembre 1974.

Arrêté n° 24/MFE/CR du 29-1-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sokpor Marie Louise (née Gomado), épouse de M. Sokpor Christian, agent technique de 2^e classe 2^e échelon de la statistique sanitaire (indice 600 — pourcentage 4 %) décédé le 23 septembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de cinq mille trois cent quatre vingt douze (5.392) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972 et de cinq mille neuf cent trente deux (5.932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à mille quatre vingts (1.080) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1973 et à mille cent quatre vingt huit (1.188) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à l'orphelin Innocent, né le 11 mars 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin susdénommé ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, l'émolument accordé ci-dessus sera versé entre les mains de M. Sokpor K. Léonard, administrateur des biens, chargé de la tutelle de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 25/MFE/CR du 29-1-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt cinq mille quatre vingt seize (85.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takpale Yao, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

M. Takpale Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après-désignés :

Yawa, née le 23 septembre 1959

Cosme, né le 17 octobre 1961

Damien, né le 17 octobre 1961

Pierre, né le 26 février 1965

Paul, né le 26 février 1965

Christine, née le 28 février 1967

Edoh, né le 24 mars 1968

Etienne, né le 26 décembre 1968

Richard, né le 30 avril 1971

Simonne, née le 18 décembre 1971.

Arrêté n° 26/MFE/CR du 29-1-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Teko Folivi, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent quatre vingt cinq mille six cent trente deux (285.632) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 au titre de son enfant Alphonse, né le 2 août 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante sept mille cent vingt huit (57.128) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Arrêté n° 27/MFE/CR du 29-1-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomez Couacouvi Robert, contrôleur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications du Togo en retraites, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale six cent trente neuf mille neuf cent quarante quatre (639.944) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kouami Georges, né le 3 avril 1937

Marie-Thérèse, née le 7 avril 1941

Antoine Marie Hervé, né le 13 juin 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille neuf cent quatre vingt seize (63.996) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Arrêté n° 28/MFE/CR du 29-1-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent onze mille huit (211.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adamah Anani Noé, adjoint technique 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1974.

M. Adamah Anani Noé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Cathérine, née le 30 avril 1957

Philomène, née le 29 novembre 1957

Gisèle, née le 25 mai 1959

Félix, né le 6 novembre 1960

Alexis, né le 17 juillet 1964

Justin, né le 15 avril 1965

Robertine, née le 13 mai 1967

Albertine, née le 4 janvier 1968

Edith, née le 2 septembre 1971

Albert, né le 11 février 1972.

Arrêté n° 29/MFE/CR du 29-1-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amah Vincentia (née Akou), épouse de M. Amah Kangni Stéphan, agent de maîtrise principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 950, pourcentage 62 %) en retraite décédé le 3 août 1970, une pension de veuve au taux annuel de

cent trente deux mille trois cent quatre (132.304) francs pour compter du 28 août 1973 et de cent quarante cinq mille cinq cent trente deux (145.532) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille quatre cent soixante (26.460) francs l'an pour compter du 6 décembre 1973 et à vingt neuf mille cent huit (29.108) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à l'orphelin Grégoire Mathé, né le 10 mars 1959.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés à l'orphelin susdénommé susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de Mme Amah Mélé Monica, administratrice des biens et tutrice de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 31/MFE/CR du 3-2-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mondame Patandam, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 53-987-22792 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1974.

M. Mondame Patandam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 20 décembre 1960

Yédoutie, née le 29 août 1962

Joseph, né le 30 avril 1965

Casimir, né le 4 mars 1968

Marie, née le 9 avril 1968

Charles, né le 29 novembre 1970

Théodore, né le 31 mars 1971

Thérèse, née le 19 octobre 1973.

Arrêté n° 32/MFE/CR du 3-2-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après de M. d'Almeida Kouassi Pierre, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 350, pourcentage 36 %) décédé le 3 juillet 1969, une pension temporaire d'orphelins fixée à cinq mille cent quarante huit (5.148) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1969, à cinq mille six cent soixante (5.660) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1971 et à six mille deux cent vingt huit (6.228) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Martine, née le 31 janvier 1957

Hubert, né le 16 novembre 1959

Victor, né le 21 juillet 1962

Jeanne, née le 27 janvier 1967

Eugénie, née le 15 novembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelins accordées ci-dessus seront ver-

sées entre les mains de M. d'Almeida K. Richard, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 33/MFE/CR du 3-2-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sidi-Touré Théophilia Mablé (née Tetegan), épouse de M. Sidi-Touré Gibirila, médecin-inspecteur 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650, pourcentage 41 %) décédé le 2 juillet 1973, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante quatre mille cinquante deux (244.052) francs pour compter du 1er août 1973 et de deux cent soixante huit mille quatre cent cinquante deux (268.452) francs pour compter du 1er janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante trois mille six cent quatre vingt douze (53.692) francs l'an pour compter du 6 janvier 1974 à l'orpheline Awa, née le 5 avril 1958.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, l'émolument accordé ci-dessus sera versé entre les mains de Mme veuve Sidi-Touré Théophilia Mablé (née Tetegan), chargée de la tutelle de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 34/MFE/CR du 3-2-75 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de trois cent huit mille trois cent cinquante six (308.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabia Essisséwa, adjudant chef 3e échelon n° mle 014 du corps des gardiens de circonscription (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabia Essisséwa pour compter du 1er octobre 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 4 mai 1953

Paul, né le 4 mai 1953

Jean, né le 3 janvier 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente mille huit cent trente six (30.836) francs pour compter du 1er octobre 1974.

M. Kabia Essisséwa pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 18e rang) ci-après désignés :

Noelle, née le 17 décembre 1959

Justin, né le 22 août 1960

Gabin, né le 20 février 1962

Marie, née le 10 mars 1963

Kossi, né le 12 septembre 1965

Amavi, née le 24 février 1968

Yvon, né le 5 juin 1968

Alexandre, né le 3 mai 1970

Maurille, né le 13 septembre 1970

Justine, née le 10 novembre 1971

Jacqueline, née le 5 mars 1973

Blandi, né le 2 juin 1973

Léon, né le 18 juin 1973

Amelie, née le 5 janvier 1974

Marcel, né le 17 janvier 1974.

Arrêté n° 35/MFE/CR du 3-2-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Houndjo Gaudens, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo en retraite est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale deux cent cinquante et un mille six cent trente deux (251.632) francs pour compter du 1er décembre 1974 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Honoré, né le 16 mai 1954

Louis, né le 21 juin 1957

Honorine, née le 20 février 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille neuf cent huit (62.908) francs pour compter du 1er décembre 1974.

Arrêté n° 36/MFE/CR du 3-2-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Diaka Agourma, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1974.

M. Diaka Agourma pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anténime, née le 23 novembre 1972.

Arrêté n° 37-MFE-CR du 3-2-75 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Atikossie Tètè Christian, adjoint administratif principal 3^e échelon de l'administration générale du Togo est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent quarante mille neuf cent soixante douze (340.972) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 au titre de son enfant Rachaël, née le 28 novembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante huit mille cent quatre vingt seize (68.196) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974.

Arrêté n° 38-MFE-CR du 3-2-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de quatre vingt dix sept mille huit cent quarante quatre (97.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouraïma Issifou, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 116 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1974.

M. Bouraïma Issifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 15^e rang) ci-après désignés :

Abiba, née le 27 novembre 1959

Mahamadou, né le 20 août 1962

Arimiyani, né le 7 février 1963

Afissétou, née le 13 juin 1965

Abdoul-Aziz, né le 5 avril 1966

Aminou, né le 24 août 1966

Fousséni, né le 24 février 1967

Assibi, née le 22 avril 1967

Aliou, né le 27 janvier 1968
 Aboubakar, né le 28 janvier 1968
 Hadidjatou, née le 9 décembre 1968
 Moussa, né le 14 octobre 1969
 Alkazali, né le 29 avril 1972
 Talahatou, née le 17 avril 1973
 Safiatou, née le 22 avril 1974.

Augmentation du montant de caisses d'avance

Arrêté n° 5-MFE du 9-1-75 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de menues dépenses du centre hospitalier universitaire de Lomé est portée à 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 16-MFE-CF du 28-1-75 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du lycée technique de Lomé est portée de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa à cinq cent mille (500.000) francs cfa.

Arrêté n° 39-MFE-CAB du 5-2-75 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de la ferme avicole de Baguida, est portée de deux cent mille (200.000) francs cfa à quatre cent mille (400.000) francs cfa.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dates d'examen

Décision n° 175-MJ-FP-T du 7-2-75 — Des sessions d'examen de fin d'apprentissage auront lieu aux centres et aux dates ci-après :

- Lomé : à partir du 24 février 1975
- Atakpamé : à partir du 5 mars 1975
- Sokodé : à partir du 10 mars 1975.

Sont membres de la sous-commission chargée de faire passer l'examen de fin d'apprentissage :

Centre de Lomé

- L'inspecteur du travail ou son représentant : président
- Le chef du service des TP sud ou son représentant
- Le directeur de l'enseignement interprofessionnel des entreprises du Togo (GITO) employeur par spécialité.
- Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats.
- Un représentant de la CNTT

Centre d'Atakpamé

- L'inspecteur du travail ou son représentant : président
- Le chef du service des TP Atakpamé ou son représentant
- Le représentant du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo (GITO) employeur par spécialité.
- Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats.
- Un représentant de la CNTT

Centre de Sokodé

- L'inspecteur du travail ou son représentant : président
- Le chef du service des TP Sokodé ou son représentant
- Le directeur du collège d'enseignement technique de Sokodé ou son représentant.
- Le représentant du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo (GITO) employeur par spécialité.
- Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui

présente des candidats.

— Un représentant de la CNTT.

Chaque patron ou maître d'apprentissage qui présente des candidats à l'examen est tenu de fournir le matériel de travail nécessaire.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Octroi de diplômes

Arrêté n° 2-MSPAS-EPM du 10-2-75 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, infirmières, assistants d'hygiène et de laborantins, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous des écoles paramédicales du Togo, promotion 1971-1974, par ordre de mérite :

Diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières

Ketemepi Koffi (Albert)	Dougbe Ablavi (Agnès)
Eteko Kossivi (Théophile)	Magbassem Toyi
Aboudou Abou Wattarra	Dzobi Ajoke (Maria)
Sokpo Viwalo Mawussé (Julienne)	Abevi Essi (Collette)
Dossou Akpé (Pauline)	Mintoumba Issaka
Panassi Yao (Joseph)	Akpo-Abou Kérim
Bebewou Kodjo	Akonde Ekom (Florence)
Vidzro Koami (Siegfried)	Agoro Alougou Séibou
Teko Kankoé (Félicien)	Akouete Tètèvi (Rémy)
Dagbegnikin Kossivi (Benoît)	Amegah Kofi (Tobie)
Doumoungue Kolani (Emmanuel)	Soutoua Katou (Gabriel)
Kolani Tiédam Ghalétogou	Koumada Yatéba (Gisèle)
Etse Yawo (Eusèbe)	Yekple Iroukora (Prosper)
Dannou Kaïvi (Louise)	Memem Salifou
Sossougah Améhadoto (Régine)	Adademey Koffi (Léon)
Zogbekor Kouassivi (Emmanuel)	Kampodjogou Sakpaan
Tchao Tchâ	Niamgoulam Méba (Martine)
Ouro-Mah Dermane	Tovor Akouété (Linus)
Simpheile Bokita (Marie-Paule)	Folivia Abra (Gladys)
Dahoue Fanou (Frédéric)	Agbevor Sidémého (Antoinette)
Divo Adjoa (Honorine)	Agbognitor Dédé Homéfa (Elise)

Diplôme d'Etat d'assistants d'hygiène

Feteyou Saka (Martin)	Abalo S. Beguedou (Emmanuel)
Messiga Kokou (Emile)	Gbemou Komlan (Godwin)
Idrissou Nadjombé (Simaïla)	Titikpina A. Massouhoudou
Dokounon Kapita (Ernest)	Agbodjavou T. Sègla (Déodath)
Nanyette Finané	Amehame D. Kodjo (Dieudonné)
Amidou Bougonou	Dekou Sènam (Alex)

Diplôme d'Etat de laborantins

Tabiou Gado Makaye (Rodrigue)	Assimti Tchinnaméwé
Degboe Kwami Edem (Simon)	Darrah Amouzou Ayawovi
Afidégnigba Yawovi (Sylvain)	Domdi T. Essolizam (Nicodème)
Idrissou Saleh Salifou	Pagniou Essokinam (Bernard)
Assoti K. Kpatcha (Romuald)	Kekessi Dan Etsri (Daniel)
Daouda Assouma Ousmane	Ocloo T. Gbègnédji (Alphonse)
Kouassi Aguidissou Comlanvi	Bidabi Kokou (Justin)
Mable Kwami (Clément)	

Les élèves ci-après : Milles Bako Migan (Madeleine) et Kalaou (Cathérine), dont les moyennes à l'examen de sortie sont inférieures à celle exigée pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières peuvent se représenter à l'examen de sortie, session de juillet 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**

(N° 222-INT-APA-PC du 18-2-75)

Titre de l'Association : « Association de Secours Mutuel des Fonctionnaires Retraités à Tsévié (A.S.M.F.R.T.) »

Buts : a) Unir tous les membres fonctionnaires retraités en resserrant les liens d'amitié.

b) Secourir ses membres en cas de décès et exceptionnellement dans le besoin.

c) Organiser suivant décision du bureau directeur des fêtes de réjouissances diverses.

Siège Social : Tsévié — Route de Lomé Daviémondji, domicile du président.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

Avis de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 961 appartenant au sieur Houdjago Alexandre Akakpovi.

(Pour première insertion)

